

11. CONTRAT DE TRAVAIL ÉTUDIANT POUR LES APPRENANTS EN ALTERNANCE

A. DU CÔTÉ DE L'APPRENANT

Sous certaines conditions, les apprenants en alternance peuvent conclure un contrat d'étudiant.

→ **Auprès de quel(s) employeur(s) un contrat est-il possible ?**

- Durant les mois de juillet et août : auprès de tout employeur, même celui chez qui l'apprenant suit sa formation pratique.
- Durant les autres mois : impérativement chez un employeur différent de celui chez qui l'apprenant suit sa formation pratique.

→ **Quand l'apprenant peut-il travailler comme étudiant ?**

Uniquement en dehors de ses heures de formation en centre et en entreprise.

→ **Quel est le temps de travail autorisé ?**

Maximum 8h/jour et 38h/semaine pour les jeunes de 18 ans et plus (des dérogations sont possibles dans certains secteurs comme l'HORECA). Pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans, ces durées maximales comprennent non seulement les heures sous contrat d'étudiant mais également les heures de formation théorique et de formation en entreprise.

→ **Quel est le montant à ne pas dépasser pour conserver les allocations familiales ?**

- En Région wallonne : maximum 729,75 € brut par mois (montant 01-08-22) pour les jeunes nés avant 2001. Il n'y a pas de montant maximum pour les jeunes nés après le 1^{er} janvier 2001.
- En Région bruxelloise : pas de maximum, le jeune garde son droit aux allocations pour autant qu'il ne travaille pas plus de 240 heures par trimestre (pas de limite pour le 3^{ème} trimestre).

→ **Quel est le montant à ne pas dépasser pour ne pas être imposé fiscalement ?**

Le montant exonéré d'impôts varie chaque année. Ce montant est consultable sur le site du SPF Finances.

→ **L'apprenant peut-il rester fiscalement à charge de ses parents ?**

Oui, pour autant que ses revenus ne dépassent pas un certain montant. Ce montant varie chaque année. Il est consultable sur le site du SPF Finances.

B. DU CÔTÉ DE L'EMPLOYEUR

1. Déclaration Dimona étudiante (Dimona « STU »)

- A faire au plus tard le jour où l'étudiant débute ses prestations (en cas de Dimona tardive, l'employeur ne pourra bénéficier des cotisations de sécurité sociales réduites).
- Validité : trois mois. La déclaration est donc à renouveler si l'occupation étudiante s'étend sur plusieurs trimestres.

- ➔ À la fin du contrat d'étudiant, aucune déclaration Dimona de sortie ne doit être faite si la date de sortie encodée dans la déclaration d'entrée est respectée.
- ➔ Si l'apprenant a déjà un contrat d'alternance chez l'employeur qui lui propose un contrat d'étudiant pour juillet et/ou août, faire :
 - une Dimona OUT (OTH) pour le contrat d'alternance,
 - une Dimona IN (STU) pour le contrat étudiant,
 - une Dimona OUT (STU) à la fin du contrat étudiant,
 - une Dimona IN (OTH) pour la reprise du contrat d'alternance.

2. Cotisations de sécurité sociale

Lorsque l'apprenant travaille sous contrat étudiant, lui et son employeur bénéficient d'une réduction de cotisation à la sécurité sociale, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- il existe un contrat d'étudiant écrit ;
- la durée de l'occupation sous contrat étudiant ne dépasse pas 475h par année civile ;
- la déclaration Dimona d'entrée a été faite au plus tard le jour où l'étudiant a débuté ses prestations.

Cette cotisation de solidarité réduite s'élève à :

- 5,42% du salaire brut pour l'employeur,
- 2,71% du salaire brut pour l'apprenant.

C. DU CÔTÉ DE L'OPERATEUR

- ➔ Le contrat d'alternance est suspendu pour l'apprenant pendant les vacances scolaires non rétribuées (4 semaines).
- ➔ Le référent ne doit pas donner son autorisation à l'apprenant et celui-ci n'a pas l'obligation de l'avertir.

D. INFORMATIONS UTILES

- ➔ Des renseignements complémentaires sont disponibles aux adresses suivantes :
 - <https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/persons/specific/students.html> (site de la Sécurité sociale) ;
 - <https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/contrats-de-travail-particuliers/contrat-doccupation-detudiants> (site du SPF Emploi) ;
 - <https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/etudiant> (site du SPF Finances) ;
 - www.studentatwork.be (portail pour les étudiants jobistes).
- ➔ Sur le site de l'OFFA <https://www.formationalternance.be> vous trouverez :
 - des explications détaillées sur le contrat de travail étudiant (onglet « Vademecum ») ;
 - un glossaire général de la formation en alternance (onglet « Outils »).
- ➔ Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à solliciter l'OFFA par téléphone au 02 674 29 69 ou par mail à l'adresse info@offa-oip.be